



OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION

de

IPB Holding B.V., Utrecht, Pays-Bas (« IPB »)

une filiale à 100 % de Coöperatieve Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A., Amsterdam, Pays-Bas (« Rabobank » ou « Rabobank Nederland »)

pour toutes les

actions nominatives B de la Banque Sarasin & Cie SA, Bâle (« Sarasin »)

d'une valeur nominale de CHF 100 se trouvant en mains du public

-
- Prix offert :** CHF 3'687.50 net par action nominative B de Sarasin d'une valeur nominale de CHF 100, sous déduction du montant brut de toute distribution éventuelle par action nominative B de Sarasin qui serait faite par Sarasin aux actionnaires jusqu'à la date d'exécution de la présente offre.
- Délai de l'offre :** Du 20 février 2007 au 26 mars 2007, 16h00 (HEC) (prolongeable)
- Conditions :** L'offre publique d'acquisition (OPA) est liée aux conditions selon chapitre 1.7. ci-après.

Banque mandatée : Banque Sarasin & Cie SA

	Valeur	ISIN	Symbole SWX
Actions nominatives B de la Banque Sarasin & Cie SA	226 773	CH 000 226 773 7	BSAN

Restrictions de l'offre

Généralités

Cette OPA n'est pas faite dans un pays où elle lèse le droit applicable ou oblige IBP en tant qu'offrant à modifier l'offre de quelque façon que ce soit ou à présenter une requête supplémentaire auprès d'une autorité ou d'une autre institution ou de procéder à des actes supplémentaires en relation avec la présente OPA. Il n'est pas prévu d'étendre l'OPA à de tels pays. Les documents en relation avec l'OPA ne peuvent être ni distribués, ni rendus accessibles, ni envoyés dans de tels pays. Ces documents ne peuvent pas servir de publicité pour l'achat de droits de participation de Sarasin par des personnes dans de tels pays.

United States of America

The tender offer described herein is not being made in or into, and does not solicit the tender of shares in Sarasin by any holder of such shares residing in, the United States of America (the « **United States** ») and may only be accepted outside the United States. Documents relating to this tender offer, including but not limited to this offer prospectus, may not, and should not, be mailed, distributed or made available or sent in, into or from the United States and any persons receiving or obtaining, by any means, a copy of this offer prospectus or any other documents relating to this tender offer shall abstain from mailing, distributing, making available or sending them in, into or from the United States.

United Kingdom

In the United Kingdom, the offering documents in connection with the offer are being distributed only to and are directed at solely (a) persons who have experience in matters relating to investments being investment professionals as defined in Article 19 (5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (the « **Order** ») or (b) persons falling within Article 49 (2)(a) to (d) (" high net worth companies, unincorporated associations, etc") of the Order or (c) other persons to whom they may lawfully be communicated under an exemption in the Order (all such persons together being referred to as « **relevant persons** »). Any person who is not a relevant person should not act or rely upon this document or any of its contents. The offer referred to in the tender documents is not available, and will not be engaged in with persons that are not relevant persons.

Raison de l'OPA

Dans la perspective d'une consolidation croissante de l'industrie bancaire et financière, d'une concurrence mondiale plus intensive ainsi que d'une palette de produits complémentaires de Rabobank, une coopérative bancaire de droit néerlandais avec siège à Amsterdam, et Sarasin, Rabobank a acquis mi 2002 par l'intermédiaire de sa filiale IPB dans le cadre d'un contrat dit de transaction (« **Transaction Agreement** ») 171'553 nouvelles actions nominatives B de Sarasin d'une valeur nominale de CHF 100 chacune, correspondant à 28,05 % du capital-actions et 16,31 % des droits de vote de Sarasin. La libération de ces nouvelles actions nominatives B de Sarasin a été faite par l'apport des actions de diverses filiales de Rabobank actives dans le secteur Private Banking.

Dans le cadre du Transaction Agreement, les anciens actionnaires d'Eichbaum Holding AG, Bâle (« **Eichbaum** »), notamment MM. Dr. Beat Sarasin, Dr. Georg Kraye, Conrad P. Schwyzer, Peter E. Merian, Andreas R. Sarasin, Dr. Philip R. Baumann, Eric G. Sarasin, Hans-Rudolf Hufschmid, Franz K. von Meyenburg et J. Guy E. Monson, ont accordé à IPB un droit d'achat (option call) limité pour l'acquisition de toutes les actions d'Eichbaum (« **droit d'achat** »). En 2003, MM. Dr. Beat Sarasin et Dr. Georg Kraye ont transmis à MM. Matthias Hassels et Rolf M. Wittendorfer (ensemble avec les sieurs précités, les « **actionnaires d'Eichbaum** ») un certain nombre d'actions d'Eichbaum, et MM. Matthias Hassels et Rolf M. Wittendorfer sont devenus parties du Transaction Agreement avec essentiellement la même position juridique que les autres actionnaires d'Eichbaum. Eichbaum est propriétaire de toutes les 550'000 actions nominatives A de Sarasin d'une valeur nominale de CHF 20 chacune et de 150 actions nominatives B de Sarasin d'une valeur nominale de CHF 100 chacune, correspondant à 18,01 % du capital-actions et 52,32 % des droits de vote de Sarasin.

Le 29 décembre 2006, IPB a exercé son droit d'achat pour acquérir toutes les actions d'Eichbaum. Avec l'exécution du contrat d'achat (« **contrat d'achat** ») fondé sur le droit d'achat, IPB détiendra nouvellement directement et indirectement 550'000 actions nominatives A et 171'703 actions nominatives B de Sarasin, ce qui correspond à 46,06 % du capital-actions et 68,63 % des droits de vote de Sarasin et est ainsi obligé de présenter une offre pour toutes les actions nominatives B de Sarasin en mains du public conformément à l'article 32 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (« **LBVM** »). L'exécution du contrat d'achat se fait sous conditions suspensives pour l'accomplissement des conditions suivantes (pour autant qu'il n'y sera pas renoncé) : Obtention des autorisations nécessaires de toutes les autorités de surveillance des marchés financiers, obtention des autorisations ou des exemptions nécessaires de toutes les autorités de contrôle de la concurrence, pas d'interdiction d'exécution, pas de constatations négatives importantes lors de la Due Diligence, assurances véridiques et pertinentes, absence de violation d'obligations contractuelles, présence des indications nécessaires pour le calcul du prix d'achat et autorisation de la Commission fédérale des banques pour continuer à utiliser le nom « Sarasin » par Sarasin.

1. Offre publique d'acquisition

1.1. Annonce préalable L'annonce préalable de cette OPA a été publiée le 9 janvier 2007 dans les médias électroniques. Le 11 janvier 2007, la publication de l'annonce préalable a eu lieu en français dans « Le Temps » et en allemand dans les journaux suivants : « Neue Zürcher Zeitung » et « Basler Zeitung ».

1.2. Objet de l'offre L'OPA porte sur toutes les actions nominatives B de Sarasin d'une valeur nominale de CHF 100 chacune se trouvant en mains du public.

L'offre porte ainsi sur 323'070 actions nominatives B de Sarasin selon le tableau suivant (état au 9 février 2007) :

Nombre d'actions nominatives B émises	501'553
Actions nominatives B détenues par Sarasin pour propre compte	./.. 6'780
Actions nominatives B détenues par IPB	./.. 171'553
Actions nominatives B détenues par Eichbaum	./.. 150
Nombre d'actions nominatives B émises auxquelles l'OPA se réfère	323'070

Il n'y a pas de droits de conversion ou d'option en circulation qui permettent de retirer des actions nominatives B de Sarasin du capital conditionnel de Sarasin.

1.3. Prix offert IPB offre **CHF 3'687.50 net** par action nominative B de Sarasin de CHF 100 nominal sous déduction du montant brut de toute distribution éventuelle par action nominative B de Sarasin qui serait faite par Sarasin aux actionnaires jusqu'à la date d'exécution de la présente offre.

Le timbre fédéral ainsi que les droits de bourse (y compris la remise supplémentaire à la Commission fédérale des banques) dus le cas échéant lors de la vente sont pris en charge par IPB.

Le prix offert correspond au prix minimum prescrit par le droit boursier. Il se calcule sur la base de l'estimation des 550'000 actions nominatives A de Sarasin selon la formule convenue dans le Transaction Agreement plus la prime de contrôle que IPB a payé en 2002 aux (anciens) actionnaires d' Eichbaum pour l'octroi du droit d'achat, sous déduction de la décote maximale de 25 % selon article 32 alinéa 4 LBVM ; le prix d'acquisition (prix d'exercice plus prime de contrôle) tenu comme référence pour le calcul du prix minimum a été de CHF 983.33 par action nominative A resp. de CHF 4'916.67 par action nominative B. Par rapport au cours d'ouverture moyen de l'action nominative B de Sarasin de CHF 3'657.33 pendant les derniers 30 jours de bourse précédant la publication de l'annonce préalable le 9 janvier 2007, le prix offert présente une prime de 0.8 %. En outre, il correspond à une décote de 6.6 % par rapport au cours de clôture de CHF 3'949 de l'action B de Sarasin la veille de la publication de l'annonce préalable.

L'évolution du cours de l'action nominative B de Sarasin à la SWX Swiss Exchange se présente comme suit (cours de clôture en CHF):

	2004	2005	2006	2007*
Maximum	2'380	2'900	3'909	4'550
Minimum	1'690	1'918	2'750	3'860

* 1^{er} janvier au 9 février 2007

Source: Bloomberg

- 1.4. Délai de l'offre** Le délai de l'offre débute le 20 février 2007 et finit le 26 mars 2007, 16h00 (HEC).
IPB se réserve le droit de prolonger une ou plusieurs fois le délai de l'offre jusqu'à 40 jours de bourse. En cas de prolongation du délai de l'offre, le début du délai supplémentaire et la date d'exécution sont modifiés en conséquence. Avec l'autorisation de la Commission des OPA, le délai de l'offre peut être prolongé à plus de 40 jours de bourse.
- 1.5. Délai supplémentaire** En cas d'aboutissement de l'offre, le délai d'acceptation pour l'offre est prolongé du délai supplémentaire de 10 jours de bourse après l'expiration du délai de l'offre (éventuellement prolongé). Si le délai de l'offre n'est pas prolongé, le délai supplémentaire débute le 30 mars 2007 et finit le 16 avril 2007, 16h00 (HEC).
- 1.6. Exécution** Le paiement du prix de l'offre pour les actions nominatives B de Sarasin annoncées pendant le délai de l'offre et le délai supplémentaire se fait dans les 10 jours de bourse après l'échéance du délai supplémentaire (« **date d'exécution** »), pour autant que l'offre devienne inconditionnelle et que l'exécution ne soit pas retardée à cause de l'insécurité sur la survenance des conditions résolutoires, soit probablement le 20 avril 2007. Si le délai de l'offre est prolongé, la date d'exécution sera modifiée en conséquence.
- 1.7. Conditions** L'OPA est liée aux conditions suivantes :
1. Réception des autorisations nécessaires de toutes les autorités de surveillance des marchés financiers en Suisse et à l'étranger pour l'exécution du contrat d'achat sans exigences ou conditions essentielles ;
 2. Réception des autorisations nécessaires, des attestations d'exemption ou des déclarations de non objection de toutes les autorités de surveillance de la concurrence en Suisse et à l'étranger pour l'exécution du contrat d'achat sans exigences ou conditions essentielles ;
 3. Pas d'interdiction administrative ou judiciaire de l'exécution du contrat d'achat.

Comme exigences ou conditions essentielles sont considérées toutes les circonstances ou tous les événements qui de l'avis d'une société de révision ou d'une banque d'investissement indépendante et réputée, nommée par IPB, ont pour effet de causer ou de pouvoir causer seuls ou ensemble avec d'autres circonstances ou événements qui sont en relation avec ces exigences ou conditions :

1. pendant les exercices sociaux 2007 ou 2008 une réduction du bénéfice consolidé resp. une augmentation de la perte consolidée de Sarasin et / ou de Rabobank avant intérêts et impôts (EBIT) d'un montant qui correspond à 20 % ou davantage de l'EBIT de Sarasin pour l'exercice 2006, ou
2. pendant les exercices sociaux 2007 ou 2008 une réduction du chiffre d'affaires brut consolidé de Sarasin et / ou de Rabobank d'un montant qui correspond à 5 % ou davantage du chiffre d'affaires brut consolidé de Sarasin pour l'exercice 2006, ou
3. une réduction des fonds propres consolidés de Sarasin et / ou de Rabobank au 31 décembre 2007 ou au 31 décembre 2008 d'un montant qui correspond à 10 % ou davantage des fonds propres consolidés de Sarasin au 31 décembre 2006.

Ces conditions sont considérées comme conditions suspensives au sens de l'article 13 alinéa 1 de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (« **OOPA** ») jusqu'à l'expiration du délai de l'offre (éventuellement prolongé). A l'expiration

du délai de l'offre (éventuellement prolongé), les conditions susmentionnées sont considérées comme conditions résolutoires au sens de l'article 13 alinéa 4 OOPA.

IPB se réserve le droit de renoncer partiellement ou entièrement à la réalisation de l'une ou de toutes les conditions.

Si ces conditions ne sont pas réalisées à l'issue du délai de l'offre (éventuellement prolongé) et IPB ne renonce pas à son accomplissement, IPB a le droit :

1. de déclarer que l'offre a quand même abouti, IPB pouvant retarder l'exécution de l'offre de quatre mois au plus (ou d'un délai plus long admis par la Commission des OPA) après la fin du délai supplémentaire et que l'offre échoit sans autres conséquences juridiques si les conditions ne sont pas remplies jusqu'à l'échéance de ce délai ou que IPB n'a pas renoncé à leur accomplissement ou
2. de déclarer que l'offre n'a pas abouti sans autres conséquences juridiques.

2. Indications sur l'offrant

2.1. Indications sur IPB IPB Holding B.V., est une société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap*) de droit néerlandais avec siège à Utrecht, Pays-Bas. Son capital émis s'élève à EUR 5 millions. Elle est une pure société de participation. L'unique sociétaire est Rabobank Nederland.

IPB est consolidé dans les comptes consolidés du Groupe Rabobank. IPB remet chaque année un bilan résumé à l'office du registre du commerce compétent mais ne publie pas de comptes annuels.

2.2. Indications sur Rabobank Nederland et le Groupe Rabobank

Le Groupe Rabobank comprend Rabobank Nederland, les Rabobanques régionales ainsi que les filiales de Rabobank Nederland. Rabobank Nederland est une société coopérative (*cooperatieve*) de droit néerlandais avec siège à Amsterdam. Ne peuvent devenir membres de Rabobank Nederland que les banques organisées de façon coopérative dont les statuts ont été approuvés par Rabobank Nederland. Au 30 juin 2006, un total de 218 Rabobanques régionales était membres de Rabobank Nederland. Les membres des Rabobanques régionales se recrutent parmi leurs clients. A fin juin 2006, les Rabobanques régionales avaient ensemble environ 1,61 millions de membres.

A fin juin 2006, le Groupe Rabobank disposait d'un capital propre consolidé de EUR 26,7 milliards. Avec des succursales dans 37 pays, plus de 9 millions de clients étaient conseillés par l'équivalent de 46'510 collaborateurs à plein temps. Le nombre des guichets s'élevait à 1'518, dont 1'229 se trouvaient aux Pays-Bas et 289 à l'étranger.

Par l'intermédiaire de sa société affiliée Robeco (www.robeco.com), le Groupe Rabobank fait partie des offrants significatifs de fonds avec une fortune gérée de EUR 131,6 milliards à fin 2005. D'autres filiales importantes sont Schretlen & Co (www.schretlen.com), De Lage Landen (www.delagelanden.com), Rabo Vastgoed (www.rabovastgoed.nl), FGH Bank (www.fghbank.nl) et Obvion (www.obvion.nl).

Le Groupe Rabobank est un groupe multi finance actif dans les affaires avec la clientèle privée indigène (54 % du revenu global au premier semestre 2006), wholesale et clientèle privée internationale (25 %), asset management et investment (7 %), les opérations de leasing (7 %), les affaires d'assurance (5 %) et le domaine immobilier (2 %).

Chiffres-clés financiers du Groupe Rabobank (en EUR milliards)

	2005	H1 2006
Revenu global	9,4	5,0
Résultat net après impôts	2,1	1,2
Somme du bilan	507	521
Fonds propres	26,3	26,7

Source : Rapport de gestion 2005 et clôture semestrielle 2006 de Rabobank

Les engagements à long terme de Rabobank sont estimées « Aaa » resp. « AAA » par les agences de rating Moody's Investors Services et Standard & Poor's Corporation.

D'autres informations se trouvent dans le rapport de gestion 2005 du Groupe Rabobank, dans la clôture semestrielle du Groupe Rabobank au 30 juin 2006 ainsi que sur Internet sous www.rabobank.com. Le rapport de gestion et la clôture semestrielle susmentionnés sont aussi disponibles sans frais auprès de la Banque Sarasin & Cie SA, Zurich (tél. 044 213 96 79, télécopie 044 213 96 98, courriel :

corporate.finance@sarasin.ch).

2.3. Personnes agissant de concert

Dans le cadre de l'OPA, les personnes suivantes agissent de concert avec IPB :

1. Rabobank et toutes les sociétés qu'elle contrôle ;
2. Eichbaum ;
3. Sarasin et toutes les sociétés que Sarasin contrôle (à partir de la publication de l'annonce préalable).

Les actionnaires d'Eichbaum, Eichbaum, IPB et Rabobank ont formé un groupe en sens de l'art. 27 de l'ordonnance de la Commission fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières jusqu'à l'exercice du droit d'achat au 29 décembre 2006.

2.4. Achats et ventes de titres de participation de Sarasin

IPB a exercé son droit d'achat pour la reprise indirecte de toutes les 550'000 actions nominatives A ainsi que 150 actions nominatives B de Sarasin le 29 décembre 2006. Le prix des 550'000 actions nominatives A s'élevait à CHF 444'964'000, soit CHF 809.03 par action nominative A. Le prix des 150 actions nominatives B s'est élevé à CHF 3'687.50 par action nominative B.

En outre, IPB, Rabobank et les sociétés qu'elle contrôle, ainsi que Eichbaum n'ont ni acquis ni vendus d'actions de Sarasin ou de droits d'option ou de conversion pour l'acquisition d'actions de Sarasin pendant les derniers douze mois avant la publication de l'annonce préalable, soit du 9 janvier 2006 au 8 janvier 2007 ainsi que depuis la publication de l'annonce préalable au 9 février 2007.

Du 9 janvier 2006 jusqu'à l'exercice du droit d'achat au 29 décembre 2006, les actionnaires d'Eichbaum ont acheté au total 25 actions nominatives B de Sarasin au prix de CHF 3'640 par action et ils ont vendu des options qui permettent d'acheter 300 actions nominatives B de Sarasin. En outre, du 9 janvier 2006 jusqu'à l'exercice du droit d'achat au 29 décembre 2006, ils n'ont ni acheté ni vendu d'actions de Sarasin ou de droits d'option ou de conversion pour l'acquisition d'actions de Sarasin.

Depuis la publication de l'annonce préalable jusqu'au 9 février 2007, Sarasin et les sociétés qu'elle contrôle ont vendu pour propre compte des options qui permettent d'acheter 392 actions nominatives B de Sarasin. En outre, pendant cette période, ils n'ont ni acheté ni vendu pour propre compte d'actions de Sarasin ou de droits d'option ou de conversion pour l'acquisition d'actions de Sarasin.

2.5. Participations à Sarasin

Le capital-actions de Sarasin se monte à CHF 61'155'300 et est divisé en 550'000 actions nominatives A de CHF 20 nominal chacune et en 501'553 actions nominatives B de CHF 100 nominal chacune. Au 9 février 2007, la participation de IPB et des personnes agissant de concert avec elle figure dans le tableau suivant :

Actions nominatives B détenues par Sarasin pour propre compte	6'780
Actions nominatives B détenues par IPB	171'553
Actions nominatives B détenues par Eichbaum	150
Actions nominatives A détenues par Eichbaum	550'000

Ainsi IPB et les personnes agissant de concert avec elle (sans les actions nominatives B propres détenues par Sarasin) détiennent au 9 février 2007 un total de 46,06 % du capital et de 68,63 % des droits de vote de Sarasin. A l'exception du droit d'achat IPB et les personnes agissant de concert avec elle ne détenaient à ce moment aucun droit d'option ou de conversion pour l'acquisition d'actions de Sarasin.

3. Financement

Le financement de l'OPA se fait par les propres moyens de IPB et une ligne de crédit mise à disposition de IPB par Rabobank.

4. Indications sur la Banque Sarasin & Cie SA (société visée)

4.1. Raison sociale, siège, capital-actions et activité

La Banque Sarasin & Cie SA a un capital-actions de CHF 61'155'300, divisé en 550'000 actions nominatives A d'une valeur nominale de CHF 20 chacune (actions à droit de vote privilégié) et 501'553 actions nominatives B d'une valeur nominale de CHF 100 chacune. Sarasin dispose en outre d'un capital-actions autorisé (actions nominatives A) de CHF 1'000'000 et d'un capital-actions conditionnel (actions nominatives B) de CHF 3'000'000. Les principaux actionnaires sont décrits dans le chapitre 2.5 « Participation à Sarasin » ci-devant.

Sarasin a son siège à Bâle. Les actions nominatives B de Sarasin sont cotées à la SWX Swiss Exchange.

Sarasin est la société faîtière du Groupe Sarasin et est surveillée par la Commission fédérale des banques en tant que banque et négociant en valeurs mobilières. Ses activités principales comprennent le conseil en placement et la gestion de fortune pour les clients privés et institutionnels ainsi que les affaires de fonds de placement.

Le 22 janvier 2007, Sarasin a annoncé qu'au 15 février 2007, elle vendra une partie de ses activités de courtage à la NZB Neue Zürcher Bank, Zurich, et acquerra simultanément une participation de 20 % et une option sur 20 % supplémentaire du capital-actions en circulation de NZB Holding.

4.2. Comptes annuels

Les rapports de gestion des exercices sociaux 2003, 2004 et 2005 ainsi que le rapport semestriel 2006 de Sarasin peuvent être consultés sous www.sarasin.ch. En outre, ils peuvent être requis sans frais à l'adresse suivante : Banque Sarasin & Cie SA, Elisabethenstrasse 62, Case postale, 4002 Bâle; tél. 061 277 77 77. Le rapport annuel 2006 sera probablement publié le 13 mars 2007 avant l'ouverture de la bourse et pourra également être consulté sur le site Internet mentionné ci-dessus et retiré sans frais à l'adresse mentionnée ci-dessus.

L'évolution du dividende de l'action nominative B de Sarasin se présente comme suit pour les exercices sociaux 2003, 2004 et 2005 (en CHF) :

	2003	2004	2005
Dividende	50	60	90

4.3. Intentions de IPB resp. Rabobank concernant Sarasin

IPB resp. Rabobank ont l'intention de continuer à soutenir la stratégie de croissance de Sarasin et d'approfondir la collaboration dans des domaines choisis, notamment sur les marchés internationaux. Sarasin doit continuer d'opérer indépendamment avec l'actuelle structure administrative et une direction inchangée, et – conformément à la stratégie « Multi Brand » de Rabobank - en conservant sa propre raison sociale. IPB resp. Rabobank ne cherchent pas à acquérir les actions nominatives B de Sarasin en mains du public ; par contre, la cotation des actions à la SWX Swiss Exchange doit être conservée avec la répartition actuelle dans le public.

4.4. Accords entre IPB resp. Rabobank et Sarasin ainsi que ses organes et actionnaires

A l'exception du Transaction Agreement et du contrat d'achat il n'existe entre IPB resp. Rabobank (et les sociétés qu'elles contrôlent) et Sarasin (et les sociétés contrôlées par Sarasin) ainsi que ses organes et actionnaires aucun accord susceptible d'influencer de façon déterminante la décision des destinataires de l'OPA.

4.5. Informations confidentielles

IPB confirme que ni elle ni les autres personnes agissant de concert avec elle (sans Sarasin et les sociétés contrôlées par Sarasin) ne détiennent directement ou indirectement de Sarasin des informations non publiques sur Sarasin susceptibles d'influencer de manière

déterminante la décision des destinataires de l'OPA.

5. Publications

Le prospectus de l'offre ainsi que toutes les autres publications en relation avec l'OPA seront publiées en français dans « Le Temps » et en allemand dans les journaux suivants : « Neue Zürcher Zeitung » et « Basler Zeitung ».

Les autres publications seront aussi remises au moins à l'un des médias électroniques importants qui transmettent des informations boursières.

6. Fairness Opinion

KPMG SA, Zurich (« **KPMG** »), a été chargée par le Conseil d'administration de Sarasin d'établir une opinion d'équité (« **Fairness Opinion** ») sur le prix offert. Dans sa Fairness Opinion, KPMG est arrivée à la conclusion que, d'un point de vue financier, le prix offert de CHF 3'687.50 par action nominative B de Sarasin n'est pas équitable.

Le texte de la Fairness Opinion peut être commandé sans frais auprès de la Banque Sarasin & Cie SA, Zurich (tél. 044 213 96 79, télécopie 044 213 96 98, courriel : corporate.finance@sarasin.ch), et peut être téléchargé sous www.sarasin.ch.

7. Rapport de l'organe de contrôle selon art. 25 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (« Loi sur les bourses »)

En notre qualité de réviseur reconnu par l'autorité de surveillance pour l'examen d'offres publiques d'acquisition au sens de la Loi sur les bourses, nous avons examiné le prospectus d'offre en tenant compte des dérogations requises de la Commission des OPA. Le rapport du conseil d'administration de la société visée et la fairness opinion de KPMG SA n'ont pas fait l'objet de notre examen.

La responsabilité pour l'établissement du prospectus d'offre incombe à l'offrant alors que notre mission consiste à vérifier ce document et à émettre une appréciation le concernant.

Notre examen a été effectué selon les Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser l'examen du prospectus d'offre de manière telle que son exhaustivité formelle selon la Loi sur les bourses et ses ordonnances ainsi que des anomalies significatives puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les informations contenues dans le prospectus d'offre en procédant à des analyses et partiellement à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la Loi sur les bourses et de ses ordonnances. Nous estimons que notre examen constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation :

- le prospectus d'offre est conforme à la Loi sur les bourses et ses ordonnances ;
- le prospectus d'offre est exhaustif et exact ;
- les destinataires de l'offre sont traités sur un pied d'égalité ;
- les dispositions sur les offres obligatoires, notamment sur le prix minimum, sont respectées, en tenant compte du prix convenu entre l'offrant et les actionnaires d'Eichbaum Holding AG pour les actions nominatives A de la société visée de CHF 20 nominal chacune; et
- le financement de l'offre est assuré et les moyens nécessaires seront à disposition le jour d'exécution.

Bâle, le 14 février 2007

PricewaterhouseCoopers SA

Dr. L. Imark

Ph. Amrein

8. Rapport du Conseil d'administration de Sarasin au sens de l'article 29 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières et des articles 29-32 de l'Ordonnance sur les OPA

Recommandation

Le Conseil d'administration de la Banque Sarasin & Cie SA, Bâle (« Sarasin » ou la « Société ») a pris connaissance de l'offre publique d'acquisition de IPB Holding B.V., Utrecht NL (« IPB ») pour toutes les actions nominatives B de Sarasin en mains du public. Vu les conflits d'intérêt existants, le Conseil d'administration de la Société a formé un comité indépendant formé de MM. Christoph Ammann et prof. Dr. Christian Brückner pour juger de l'équité de l'OPA. En outre, le Conseil d'administration, par l'intermédiaire du comité indépendant, a demandé une opinion d'équité à KPMG SA (« KPMG ») pour évaluer l'équité financière de l'offre. Se basant sur cette opinion d'équité, le comité indépendant a décidé le 13 février 2007 de recommander aux actionnaires de Sarasin de ne pas accepter l'offre de IPB. Il invite tous les actionnaires à ne pas annoncer leurs actions à IPB. Les autres membres du Conseil d'administration de Sarasin, MM. Georg F. Kraymer (président), Diederik J.M.G. Baron van Slingelandt (vice-président), Dr. Philip Baumann, Hans-Rudolf Hufschmid, Peter E. Merian et Thomas van Rijckevorsel ont également approuvé la résolution du comité indépendant le 13 février 2007.

Motifs

Après avoir été informé par IPB de son intention de présenter une offre publique d'acquisition pour toutes les actions nominatives B de Sarasin, le comité indépendant du Conseil d'administration de Sarasin a analysé l'offre en détail :

Fairness Opinion

Le comité indépendant du Conseil d'administration a été confirmé dans son appréciation par l'opinion d'équité de KPMG. KPMG base son estimation sur la méthode d'escompte des dividendes ainsi que sur la méthode d'évaluation du marché sur la base d'entreprises cotées et de transactions comparables. Pour complément une analyse des cours et des volumes des actions a été faite. Sur la base de l'hypothèse que Sarasin continue à exister comme entreprise indépendante avec une stratégie inchangée, KPMG estime que l'offre, du point de vue financier, n'est pas adéquate pour les actionnaires de Sarasin.

KPMG a tenu compte dans son analyse de la situation actuelle de Sarasin, de sa stratégie existante et de son potentiel futur de développement ainsi que des risques qui y sont liés.

La Fairness Opinion de KPMG peut être retirée sans frais auprès de la Banque Sarasin & Cie SA, Zurich (tél. 044 213 96 79, télécopie 044 213 96 98, courriel corporate.finance@sarasin.ch) et peut être téléchargée sous www.sarasin.ch.

Positionnement de Sarasin

Selon témoignage de IPB, le Groupe Rabobank est intéressée à gérer Sarasin comme banque privée indépendante, cotée en bourse et à lui conserver son caractère suisse. Cela signifie que IPB resp. le Groupe Rabobank n'ont pas l'intention d'acquérir une participation aussi importante que possible dans l'OPA. C'est pour cette raison que l'OPA obligatoire a été lancée à un prix offert qui correspond au prix minimum absolu admis. Le Conseil d'administration a cru comprendre que IPB n'exclut pas en outre de placer sur le marché, à l'avenir, les actions nominatives B de Sarasin éventuellement annoncées.

Le Conseil d'administration de Sarasin est convaincu que le Groupe Rabobank a aussi bien les moyens que la volonté de participer au développement durable de Sarasin et de continuer à faire croître le domaine du Private Banking. Le plan stratégique à moyen terme approuvé par le Conseil d'administration de Sarasin en voie de réalisation offre à Sarasin des chances de croissance et de profitabilité favorables pour l'avenir, d'un point de vue actuel.

Equité du prix offert

Le prix offert par action nominative B de Sarasin de CHF 100 nominal se monte à CHF 3'687.50. Il correspond au prix offert minimum admis par la Loi sur les bourses. Il est inférieur de 25 % au prix ajusté le plus élevé payé par l'acquéreur au cours des derniers douze mois avant la publication de

l'offre pour les titres participatifs de la société visée resp. qui sera payé comme conséquence de l'exercice de l'option call sur les actions d'Eichbaum. L'acquisition se base sur le Transaction Agreement de 2002 qui accordait à l'acheteuse une option call pour l'acquisition indirecte de la majorité des droits de vote de Sarasin. Conformément à la recommandation de la Commission des OPA du 13 juin 2002, on a retenu pour le calcul du prix le plus élevé une prime de contrôle payée par Rabobank aux actionnaires d'Eichbaum pour l'octroi de l'option call sur les actions d'Eichbaum en 2002. Sur la base d'une évaluation d'un expert indépendant, la valeur de la prime de contrôle a été fixée à CHF 96 millions. Comme l'option call donne à Rabobank le droit indirect - par l'achat de 100 % d'Eichbaum Holding AG - d'acquérir 150 actions nominatives B outre les 550'000 actions nominatives A, la valeur de la prime de contrôle par action d'un montant global de CHF 96 millions est divisée par le nombre des actions ajusté à leurs valeurs nominales, ce qui donne un montant de CHF 174.31 par action nominative A resp. CHF 871.54 par action nominative B (en tout CHF 95'869'269.18 pour toutes les actions nominatives A). Le prix d'acquisition (prix d'exercice plus prime de contrôle valable comme référence pour le calcul du prix minimum se monte ainsi à CHF 983.33 par action nominative A (et CHF 4'916.67 par action nominative B). En tenant compte de la décote de 25 % admise par la Loi sur les bourses on obtient ainsi un prix minimum offert pour les actions des tiers de CHF 3'687.50. Ce prix est supérieur de 0.8 % au cours d'ouverture moyen des derniers 30 jours de bourse avant la publication de l'annonce préalable, mais de 6.6 % en dessous du cours de clôture de l'action nominative B de CHF 3'949 la veille de la publication de l'annonce préalable. Vu les considérations susmentionnées ainsi que les conclusions de KPMG dans sa Fairness Opinion qui part d'une évaluation de l'action B dans une fourchette de CHF 4'433 à 4'888, le Conseil d'administration conclut que le prix offert n'est pas adéquat.

En outre, le Conseil d'administration constate que les autres actifs nets disponibles d'Eichbaum Holding AG sont composés de moyens liquides ainsi que de 150 actions nominatives B de Sarasin. Les 150 actions nominatives B restent auprès de la Société et sont évaluées au prix offert de CHF 3'687.50 chacune, tandis que les moyens liquides seront distribués aux anciens actionnaires d'Eichbaum Holding AG. Ainsi il est assuré que les anciens actionnaires d'Eichbaum Holding AG ne reçoivent aucune indemnité supplémentaire pertinente au sens de la Loi sur les bourses.

Conflits d'intérêt potentiels

Le Conseil d'administration de Sarasin se compose de Messieurs Georg F. Kraye (Président), Dr. Christian Brückner (Vice-président), Diederik J.M.G. Baron van Slingelandt (Vice président), Christoph Ammann, Dr. Philip Baumann, Hans-Rudolf Hufschmid, Peter E. Merian et Thomas van Rijckevorsel. Après que Messieurs Dr. Georg F. Kraye, Dr. Philip Baumann, Hans-Rudolf Hufschmid et Peter E. Merian (tous représentants d'Eichbaum Holding AG) comme actionnaires d'Eichbaum Holding AG aient vendu en 2002 à IPB l'option sur les actions d'Eichbaum Holding, ils ont un conflit d'intérêt pour l'évaluation de l'offre de IPB. Messieurs Diederik J.M.G. Baron von Slingelandt et Thomas van Rijckevorsel sont représentés au Conseil d'administration sur la base d'un contrat de mandat avec Rabobank. Comme anciens membres de la direction de Rabobank Nederland resp. comme membre de la direction du Groupe Rabobank, Messieurs Diederik J.M.G. Baron van Slingelandt et Thomas van Rijckevorsel ont également un conflit d'intérêt.

Pour résoudre les conflits d'intérêt susmentionnés, un comité indépendant du Conseil d'administration comprenant MM. Christoph Ammann et prof. Dr. Christian Brückner a été formé et KPMG a été chargé de s'exprimer dans une Fairness Opinion sur l'équité de l'offre.

Sous réserve de leurs mandats au Conseil d'administration de Sarasin, MM. Christoph Ammann et prof. Dr. Christian Brückner, ne disposent d'aucunes relations contractuelles avec l'offrant (ou avec une personne agissant de concert avec lui) et n'exercent pas leur mandat selon les instructions de l'offrant (ou d'une personne agissant de concert avec lui), ni en général ni en relation avec la rédaction du présent rapport. MM. Christoph Ammann et prof. Dr. Christian Brückner ne sont notamment ni organes ni employés de sociétés qui ont des relations d'affaires importantes avec l'offrant (ou avec une personne agissant de concert avec lui dans le cadre de l'offre). M. Ammann ne détient aucune action de Sarasin. M. prof. Dr. Brückner détient 55 actions nominatives B de Sarasin. Ni M. Ammann ni M. prof. Dr. Brückner ne détiennent des options sur les actions de Sarasin.

Le Conseil d'administration a l'intention, lors de la prochaine Assemblée générale de Sarasin, de proposer l'élection au Conseil d'administration de M. Bert Heemskerk et M. Sipko Schat comme représentants du Groupe Rabobank en remplacement de M. Diederik J.M.G. Baron van Slingelandt et de M. Thomas van Rijckevorsel. Les deux candidats sont membres du Executive Committee de Rabobank. En outre, M. Heemskerk est leur CEO. De plus, M. Philip Baumann dont la durée du

mandat expire lors de l'assemblée générale ordinaire à venir, renoncera à une réélection. Il n'est pas prévu de procéder à d'autres modifications dans la composition du Conseil d'administration. Les modalités des rapports juridiques avec les membres du Conseil d'administration restent inchangées. Les personnes démissionnaires, MM. Van Slingelandt, van Rijckevorsel et Baumann ne recevront aucune indemnité de départ.

A l'échelon de la direction générale, M. Franz K. von Meyenburg a confirmé à Sarasin qu'il a décidé de se retirer de la direction de la banque le 1^{er} mai 2007 et de prendre une retraite anticipée. Il ne recevra pas d'indemnité de départ. En outre, il a été confirmé au Conseil d'administration par le Groupe Rabobank qu'il n'existe pas d'intention de modifier la composition de la direction de Sarasin après la clôture de l'OPA ou de modifier les modalités des contrats de travail des membres de la direction générale resp. les plans de participation. Elle continuera à se composer de Messieurs Joachim Strähle (CEO), Matthias Hassels, Fidelis Götz, Andreas Sarasin, Eric Sarasin et Marco Weber. Il est prévu de désigner un autre membre dans un avenir proche.

Mesures de défense

Sarasin n'a pas l'intention de prendre des mesures de défense. En outre, son Assemblée générale n'a pas pris de décisions au sens de l'article 29 al. 2 de la Loi sur les bourses. La vente publiée le 22 janvier 2007 par Sarasin de parts de ses activités de courtage au 15 février 2007 à NZB Neue Zürcher Bank, Zurich, simultanément à l'acquisition d'une participation de 20 % et d'une option sur une autre part de 20 % du capital-actions en circulation de NZB Holding a été décidée en accord avec IPB. Le volume de la transaction est largement inférieur à 10 % de la somme du bilan consolidé de Sarasin. Le chiffre d'affaires net, réalisé par les activités de brokerage cédées, est inférieur à 2% du chiffre d'affaires net consolidé de Sarasin. La vente des activités de brokerage a comme conséquence pour Sarasin la suppression de 20 emplois. Une partie de ces collaborateurs sera reprise par NZB Neue Zürcher Bank. La suppression des autres emplois s'effectue socialement acceptable.

Accords contractuels entre l'offrant et Sarasin

A l'exception du Transaction Agreement de 2002, il n'y a pas d'accords entre l'offrant et la société visée relatifs à l'acquisition de la majorité des droits de vote par l'offrant ou en relation avec la présente offre.

Intention des actionnaires qui détiennent plus de 5 % des droits de vote

À l'exception d'IPB et des actionnaires d'Eichbaum Holding AG, le Conseil d'administration de la Société ne connaît pas d'actionnaires de la Société qui détiennent plus de 5 % des droits de vote de la Société. Les actions nominatives B de Sarasin, détenues par IPB et l'Eichbaum Holding AG ne sont pas objet de la présente OPA.

Indications sur des modifications importantes de la situation patrimoniale, financière et bénéficiaire ainsi que des perspectives d'affaires

La dernière clôture publiée par la Société est le rapport semestriel au 30 juin 2006 (non révisé). Les rapports de gestion de Sarasin pour les exercices 2003, 2004 et 2005 ainsi que le rapport semestriel au 30 juin 2006 peuvent être commandés sans frais auprès de la Banque Sarasin & Cie SA, Elisabethenstrasse 62, Case postale, 4002 Bâle par téléphone 061 277 77 77 ou téléchargés par Internet sous www.sarasin.ch. Le rapport annuel pour l'exercice 2006 sera probablement publié le 13 mars 2007 avant l'ouverture de la bourse (soit dix jours de bourse avant la fin du délai de l'offre) et pourra également être retiré sans frais à l'adresse susmentionnée ou téléchargé par Internet (www.sarasin.ch).

Il n'y a pas eu de modifications importantes non publiées de la situation patrimoniale, financière et bénéficiaire ainsi que des perspectives d'affaires de la Société entre le 31 décembre 2006 et la publication du présent rapport.

Bâle, le 13 février 2007

Pour le Conseil d'administration de la Banque Sarasin & Cie SA

Prof. Dr. Christian Brückner
Vice-président

Christoph Ammann
Membre

9. Recommandation de la Commission des OPA

Le prospectus d'offre, y compris le rapport du Conseil d'administration de Sarasin, a été soumis à la Commission des OPA avant sa publication. Par recommandation du 16 février 2007 celle-ci a décidé que :

- L'offre publique d'achat de IPB Holding B.V., Utrecht, Pays-Bas aux actionnaires de la Banque Sarasin & Cie SA, Bâle, est conforme à la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995.
- La Commission des OPA autorise la dérogation suivante de l'ordonnance sur les OPA (art. 4 OOPA) : Libération de l'obligation de respecter le délai de carence (art. 14 al. 2 OOPA).
- La Commission des OPA donne son accord sous réserve de l'obligation et de la réserve citée sous consid. 7.3.1 et 7.3.2 aux conditions résolutoires (art. 13 al. 4 OOPA).

Il est constaté que les actionnaires d'Eichbaum Holding SA, Bâle, ne sont pas considérés dans le cadre de l'offre d'achat comme personnes agissantes en concert avec IPB Holding B.V. ou comme groupe organisé selon l'art. 11 al. 1 OOPA et que l'égalité de traitement selon l'art. 10 OOPA, et surtout le Best Price Rule selon l'art. 10 al. 6 OOPA ne s'appliquent pas aux affaires des actionnaires d'Eichbaum avec des titres de participation de la Banque Sarasin & Cie SA ainsi qu'à des produits structurés et dérivés (options inclus) sur de tels titres de participation.

10. Exécution de l'OPA

- 10.1. Information / Annonce**
- Déposants**
- Les déposants d'actions nominatives B de Sarasin seront informés de l'offre d'acquisition par leur banque dépositaire et sont priés de suivre instructions de la banque dépositaire.
- Autres actionnaires**
- Les actionnaires qui détiennent leurs actions nominatives B de Sarasin à domicile ou dans un coffre bancaire recevront le formulaire « Annahme- und Abtretungserklärung » à l'adresse figurant au registre des actions de Sarasin. Ils seront priés de remplir et de signer le formulaire «Annahme- und Abtretungserklärung » et de le remettre avec le certificat/les certificats d'actions correspondant(s), **non annulé(s)**, jusqu'au 23 mars 2007, 16h00 au plus tard directement à leur banque ou à un domicile d'acceptation et de paiement.
- 10.2. Publications**
- Le prospectus de l'offre ainsi que toutes les autres publications en relation avec l'OPA seront publiées en français dans « Le Temps » et en allemand dans les journaux suivants : « Neue Zürcher Zeitung » et « Basler Zeitung ».
- Les autres publications seront aussi remises au moins à l'un des médias électroniques importants qui transmettent des informations boursières.
- 10.3. Banque mandatée** L'offrant a mandaté Sarasin pour l'exécution de l'OPA.
- 10.4. Organe de contrôle selon article 25 LBVM** PricewaterhouseCoopers SA, Zurich
- 10.5. Domicile d'acceptation et de paiement** Banque Sarasin & Cie SA, Bâle, ainsi que tous les guichets de Sarasin en Suisse.
- 10.6. Négoce en bourse** Du 20 février 2007 (début du délai de l'offre) au jour du paiement du prix offert, il n'y aura pas de négoce sur une seconde ligne en actions nominatives B de Sarasin annoncées. C'est pourquoi les actions nominatives B de Sarasin annoncées seront bloquées lors de l'annonce par la banque dépositaire et ne pourront plus être négociées.
- Les actions nominatives B de Sarasin annoncées seront déposées chez SIS.
- 10.7. Paiement du prix offert** En cas d'aboutissement de l'offre, le paiement du prix offert sera fait valeur 20 avril 2007 (sous réserve d'une prolongation de l'offre resp. d'un déplacement de la date d'exécution de l'offre selon chapitre 1.4. « Délai de l'offre » et chapitre 1.7. « Conditions », avec modification correspondante de la date de paiement) pour les actions nominatives B de Sarasin annoncées pendant le délai de l'offre et le délai supplémentaire.
- 10.8. Droits et frais** L'annonce d'actions nominatives B de Sarasin qui sont déposées auprès de banques en Suisse se fait sans droits et frais pendant le délai de l'offre et le délai supplémentaire.
- Le timbre fédéral ainsi que les droits de bourse SWX (y compris la taxe supplémentaire de la Commission fédérale des banques) dus, le cas échéant, lors de la vente seront pris en charge par IPB.
- 10.9. Conséquences fiscales** L'exposé succinct figurant ci-après des conséquences fiscales ne peut remplacer le conseil fiscal des actionnaires individuels. Il est

expressément recommandé aux actionnaires resp. aux ayants droits économiques détenant des actions nominatives B de Sarasin de clarifier de façon indépendante les conséquences fiscales spécifiques de leur annonce.

Impôts suisses sur le revenu ou le bénéfice

La vente des actions nominatives B de Sarasin dans le cadre de la présente offre peut avoir les conséquences fiscales suivantes :

Actionnaires avec domicile ou séjour fiscal en Suisse ayant des actions nominatives B de Sarasin dans leur fortune privée :

La vente des actions nominatives B de Sarasin dans le cadre de la présente offre devrait être probablement exonérée pour les actions se trouvant dans la fortune privée de personnes avec domicile ou séjour fiscal en Suisse.

Il n'est cependant pas exclu que les autorités fiscales, en cas d'appauvrissement direct ou indirect de Sarasin, concluent à une liquidation partielle indirecte de Sarasin. Dans ce cas, au maximum, la différence entre le prix offert et la valeur nominale de l'action nominative B de Sarasin est soumise à l'impôt sur le revenu.

Actionnaires avec domicile ou séjour resp. siège fiscal en Suisse ayant des actions nominatives B de Sarasin dans leur fortune commerciale :

Les personnes physiques avec domicile ou séjour fiscal en Suisse, y compris les personnes qui sont qualifiées comme négociants professionnels en titres ainsi que les personnes morales qui détiennent des actions nominatives B de Sarasin dans leur fortune commerciale sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice selon le principe de la valeur comptable, c'est-à-dire que le bénéfice comptable de la vente des actions nominatives B de Sarasin est soumis à l'impôt sur le revenu ou le bénéfice.

Actionnaires sans domicile ni séjour ou siège fiscal en Suisse :

Des bénéfices éventuels provenant de la vente d'actions nominatives B de Sarasin par des actionnaires sans domicile ni séjour ou siège fiscal en Suisse ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou le bénéfice en Suisse, pour autant que les actions nominatives B de Sarasin ne soient pas détenues par un établissement stable en Suisse ou une entreprise suisse.

Il incombe toutefois aux actionnaires sans domicile ni séjour ou siège fiscal en Suisse de vérifier resp. de se renseigner sur les répercussions fiscales dans leur pays de domicile.

Impôt fédéral anticipé

La vente des actions dans le cadre de l'offre n'a pas de conséquences au niveau de l'impôt fédéral anticipé.

Timbre fédéral de négociation

Le timbre fédéral de négociation dû, le cas échéant, lors de la vente des actions nominatives B de Sarasin sera pris en charge par IPB et livré à l'Administration fédérale des contributions.

10.10. Suppression de la cotation ou annulation des actions nominatives B de Sarasin

IPB n'a pas l'intention de requérir la suppression de la cotation des actions nominatives B de Sarasin de la SWX Swiss Exchange ou de faire annuler les titres à l'échéance du délai de l'offre au sens de l'article 33 LBVM.

10.11. Prospectus de l'offre

Le prospectus de l'offre (y compris la Fairness Opinion de KPMG) en français ou en allemand peut être commandé sans frais auprès de la

Banque Sarasin & Cie SA, Département Corporate Finance, Löwenstrasse 11, 8022 Zurich, par téléphone (044 213 96 79) ou par courriel (corporate.finance@sarasin.ch).

10.12.Droit applicable et for

L'OPA et tous les droits et obligations mutuels en résultant sont soumis au **droit matériel suisse**. Le for judiciaire exclusif pour tous les différends provenant ou en liaison avec la présente offre est **Bâle**.

11. Calendrier indicatif

9 janvier 2007	Annonce préalable
20 février 2007	Début du délai de l'offre
26 mars 2007	Fin du délai de l'offre (16h00 HEC)*
27 mars 2007	Publication du résultat intermédiaire provisoire*
30 mars 2007	- Publication du résultat intermédiaire définitif* - Début du délai supplémentaire*
16 avril 2007	Fin du délai supplémentaire (16h00 HEC)*
17 avril 2007	Publication du résultat final provisoire*
20 avril 2007	- Publication du résultat final définitif* - Paiement du prix offert pour les actions nominatives B de Sarasin annoncées pendant le délai de l'offre et le délai supplémentaire*

* IPB se réserve le droit de prolonger le délai de l'offre, une ou plusieurs fois, une prolongation du délai de l'offre à une durée totale de plus de 40 jours de bourse ne pouvant se faire qu'avec l'accord de la Commission des OPA. Dans un tel cas les dates ultérieures seront reportées de façon correspondante. Restent en outre réservées les dispositions du chapitre 1.7. « Conditions ».

La banque mandatée pour l'exécution de l'OPA :

Banque Sarasin & Cie SA
